



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

**Arrêté du 15 octobre 2019**

**modifiant l'arrêté du 14 octobre 2019 imposant à la société NL LOGISTIQUE (SIREN 570 501 791) des prescriptions de mesures d'urgence pour son site situé dans les communes de Rouen**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.512-20 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1953 donnant agrément à la Société Commerciale de Manutentions et de Transports (SCMT) pour l'exploitation de magasins généraux, sis 21 quai de France à Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 30 septembre 2019 imposant à la société NL LOGISTIQUE des mesures d'urgence pour son site situé sur la commune de Rouen ;
- Vu le changement de raison sociale de SCMT Entreposage qui est devenue NL Logistique en date du 1<sup>er</sup> novembre 2014 ;
- Vu le courrier préfectoral du 11 octobre 2019 constatant l'insuffisance de la réponse de l'exploitant à la définition d'une stratégie post-accidentelle et l'urgence de se conformer à la prescription réglementaire ;
- Vu l'analyse de l'INERIS du 4 octobre 2019 suite à la saisine du 2 octobre 2019 sur la gestion post-accidentelle de l'incendie sur l'usine NL LOGISTIQUE à Rouen ;
- Vu l'avis préparatoire du 4 octobre 2019, de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail, aux évaluations des risques post-accidentelles liées à l'incendie de l'usine NL LOGISTIQUE en Seine-Maritime ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

2, rue Saint-Sever BP 86002 - 76032 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 58 53 27  
Site Internet : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

## **CONSIDÉRANT**

Considérant la présence de trois erreurs matérielles dans l'arrêté du 14 octobre susvisé ;

*Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Rectificatif du titre de l'arrêté du 14 octobre susvisé**

Le titre de l'arrêté du 14 octobre 2019 susvisé :

« Arrêté du 14 octobre 2019 imposant à la société NL LOGISTIQUE (SIREN 570 501 791) des prescriptions de mesures d'urgence pour son site situé dans les communes de Rouen ; »

est remplacé par :

« Arrêté du 14 octobre 2019 imposant à la société NL LOGISTIQUE (SIREN 570 501 791) des prescriptions de mesures d'urgence pour son site situé sur la commune de Rouen ; ».

### **Article 2 – Rectificatif du 5ème visa**

Le 5ème visa de l'arrêté du 14 octobre 2019 susvisé :

« Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 10 octobre 2019 imposant à la société NL LOGISTIQUE des mesures d'urgence pour son site situé sur les communes de Rouen et Petit Quevilly ; »

est remplacé par :

« Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 30 septembre 2019 imposant à la société NL LOGISTIQUE des mesures d'urgence pour son site situé sur la commune de Rouen ; »

### **Article 3 – Rectificatif du premier paragraphe du I de l'article 5**

Le premier paragraphe du I de l'article 5 de l'arrêté du 14 octobre 2019 susvisé :

« I – L'exploitant est tenu de réaliser les suivis demandés au IV du protocole Eaux et Biodiversité joint en annexe 2 et d'en respecter les modalités de mise en place. »

est remplacé par :

« I – L'exploitant est tenu de réaliser les suivis demandés au III du protocole Eaux et Biodiversité joint en annexe 2 et d'en respecter les modalités de mise en place. ».

### **Article 4 – Recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site

**Article 5 – Notifications**

Le présent arrêté est notifié à la société NL LOGISTIQUE.

Copie en est adressée :

- au Secrétaire général de la préfecture,
  - aux maires des 215 communes concernées,
  - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à ROUEN, le*

Le préfet



**Pierre-André DURAND**